Soixante-septième année - N° 3452 — 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 661-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1978 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission d'une sixième tranche de bons à un an réservée aux établissements bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 1036-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) relatif à l'émission d'une sixième tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de onze millions de dirhams (11.000.000 de DH). 1344

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-844 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD, du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+198,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1345

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-571 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée pour l'amélioration de la visibilité du passage à niveau n° 4106 au P.K. 160+596 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 1348

Province de Marrakech. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1096-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Bab R'Bah, province de Marrakech 1348

Province d'El-Jadida. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1091-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Saïssia, province d'El-Jadida 1348

Province de Kenitra. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1102-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ennasr, province de Kenitra 1348

Province d'Essaouira. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1092-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Beia, province d'Essaouira 1349

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1093-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'Essaouira 1349

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1098-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ahd, province d'Essaouira 1349

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province d'Essaouira. 1349

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1100-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Essahra, province d'Essaouira 1350

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1101-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Tah, province d'Essaouira 1350

Province de Safi. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1094-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Safi. 1350

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1095-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Boukraâ, province de Safi 1351

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 761-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1351

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1074-78 du 9 kaada 1398 (12 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1352

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1075-78 du 9 kaada 1398 (12 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur 1352

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3436, du 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978) 1353

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1103-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aït Amar Ahmed ben Abdellah, demeurant au douar Azib, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1353

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1104-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hadj Mohamed ben Housseine, demeurant au douar Lhousseine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech. 1353

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1105-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Khallouk, demeurant au douar Essadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1353

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1106-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Omar ben Abbès, demeurant au douar Hadj Housseine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, commune rurale Souk Sebt Aït Imour, province de Marrakech 1353

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1107-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Miloud ben Ali et Allal ben Miloud, demeurant au douar Lakjar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1353

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1108-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Zakib Lahbib ben Lahcen, demeurant au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1109-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Hassan ben Larbi, demeurant au douar Aït Mokhtar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1110-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Belaïd ben Salem, demeurant au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1111-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Nacir Mohamed ben Mekki ben Mohamed, demeurant au douar Zouadha, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1114-78 du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Mmes Hnia et Fatna bent Mohamed, demeurant au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1112-78 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ben Ghazala Mustapha, sis au douar des Aït Karroum Azabia, fraction Aït Boudjafaâr, tribu Mesfioua, commune rurale Had Abdellah Rhiate, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1113-78 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Aomar ben Brahim M'Tougui, demeurant au douar Ben Aomar, fraction Tamesloht, tribu Guich, commune rurale Saâda Dar El Arja, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1115-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Tahar Aït Ariba, sis au douar Oulad Hmida, fraction Feitout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Sraïhna 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1116-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmed ben Mohamed El Radoui et consorts, demeurant au douar Bel Abbès, fraction Aghouatim, tribu Guich, commune rurale Tahannaoute, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1117-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Tarik Mustapha, demeurant au douar Aït Hmida, fraction Tassoultante, tribu Guich, commune rurale Saâda Dar El Arja, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1354

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1118-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Melouk Ahmed et Makhtour Mokhtar, demeurant au douar Cedra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1119-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. M'Bark ben Maâti, demeurant au douar Ben Jilali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1120-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. M'Bark ben Mohamed Laïssaoui, demeurant au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1121-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Moulay Abdeslam ben Moulay Ali et Hassan ben Abdelkader, demeurant au douar Aït Abbou, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1122-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Belaïd ben Lahcen, demeurant au douar Lamhajib, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1123-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rachid Omar, demeurant au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1124-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmed ben Maâti, demeurant au douar Ben Jilali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1125-78 du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Mme Rkia bent Bouih, demeurant au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 1355

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1135-78 du 20 hija 1398 (21 novembre 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 1355

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Décret n° 2-78-595 du 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de l'information 1357

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1130-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 1358

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1241-78 du 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires 1358

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 837-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1358

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1132-78 du 19 ramadan 1398 (24 août 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 1360

Secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1236-78 du 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle .. 1360

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1127-78 du 3 hija 1398 (4 novembre 1978) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1978 1361

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978) 1361

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 1362

Résultats de concours et d'examens 1362

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 1363

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1363

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 1036-78 du 20 kaada 1398 (23 octobre 1978) relatif à l'émission d'une sixième tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de onze millions de dirhams (11.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment son article 26 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi susvisé n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) et sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) une sixième tranche de bons 3,50% à un an d'un montant nominal maximum de onze millions de dirhams (11.000.000 de DH) sera mise en souscription le 5 hija 1398 (6 novembre 1978).

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

— Banque marocaine pour le commerce extérieur	1.760.000 DH
— Société générale marocaine de banque	1.760.000 DH
— Crédit du Maroc	1.650.000 DH
— Société marocaine de dépôt et crédit	2.530.000 DH
— Banque centrale populaire	110.000 DH
— Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	880.000 DH
— Union bancaria	330.000 DH
— Banque commerciale du Maroc	880.000 DH
— Compagnie marocaine de crédit et de banque.	550.000 DH
— Société de banque et de crédit	440.000 DH
— Union marocaine de banques	110.000 DH

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 5 hija 1398 (6 novembre 1978) et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1398 (23 octobre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-844 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SD du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+198,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) au 29 rebia I 1395 (12 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire D, du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+198,00 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1338	Non immatriculée.	Lahbib ben Mohamed.	Ouled Ali Erf.		94	1					2
1339	id.	Rkia bent Driss.	id.		39						
1340	id.	Oubid ben Houman.	id.	6	52						
1341	id.	Rkia bent Driss.	id.		46						
1343	id.	Omar ben El Ghali.	Ouled Ogba.	1	90	1					5
1344	id.	Tahar ben El Hadj Kacem.	Ouled Ali.	2	29		3				
1345	id.	M'Barek ben Hich.	id.	1	36						
1346	id.	Mama bent El Hadj.	Ouled Ogba.	1	80	5	7				
1347	id.	El Ghali ben Omar.	id.	2	73		1				
1348	id.	Mama bent El Hadj.	id.	1	73						
1350	id.	id.	id.	1	15						
1351	id.	El Madani ben Kaddour.	id.	1	46	1	1				
1352	id.	El Hachmi ben Kaddour.	id.		90	1					
1353	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	id.		92	3	2				
1355	id.	Bel Bachir ben Houman.	id.		35						
1356	id.	El Hadj Lahbib ben Mohamed.	Ouled Bnar.	1	05	7	17				
1358	id.	El Ghali ben El Hadj.	Ouled Ogba.	1	36	2					
1359	id.	Abderrahman ben Amar.	Ouled Bnar.	1	60	1	6				
1361	id.	id.	id.	2	07						
1362	id.	Abdelkader ben Houman.	id.	2	09						
1363	id.	El Hadj Lahbib ben Mohamed.	id.	1	87						
1364	id.	Mohamed ben Seddik.	id.		86						
1365	id.	Habbab ben El Hadj.	id.	1	65	1	2				
1367	id.	El Hadj Abderrahman.	id.		88						
1368	id.	Mohamed ben Seddik.	id.		48						
1370	id.	id.	id.	1	73						
1371	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.		33		5				
1372	id.	El Ayachi ben Seddik.	id.		39		1				
1373	id.	Mekki ben Houman.	id.		26		1				
1374	id.	Sidi Ahmed ben Dadan.	id.		61	1					
1375	id.	Ahmed ben Houman.	id.		64						
1376	id.	Cheikh ben Hammadi.	id.	2	37	5	16				
1377	id.	El Hachmi ben Mohamed.	id.		26		1				
1378	id.	Cheikh ben Hammadi.	id.	4	02						
1379	id.	El Hachmi ben-Abdelkader.	Ouled Mouloud.		96						
1380	id.	Hadda bent El Arabi.	id.	2	27		1				
1382	id.	Lahbib ben El Khou.	id.	1	59						
1383	id.	Amar ben El Khou.	id.		79						
1384	id.	Sidi Mohamed ben El Madani.	id.		88						
1385	id.	Amar ben El Khou.	id.		90						
1386	id.	Lahbib ben El Khou.	id.		63						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
1387	Non immatriculée.	Seddik ben Lakhlafa.	Ouled Mouloud	1	32	3	3				2
1387 B	id.	Abderrahmane ben Lhoussine.	id.		92						
1388	id.	Razzouk ben M'Barek.	id.	1	65	4	12				
1389	id.	Lahbib ben Ahmed.	Ouled Abdenbi.	4	74						
1391	id.	Lahbib ben El Hadj.	id.		44						
1392	id.	Ali ben Tahar.	id.		49						1
1393	id.	Arroub ben El Hachmi.	Ouled Mouloud.		51						
1394	id.	Salem ben El Mehdi.	Ouled Abdenbi.		67						
1395	id.	El Hachmi ben Brik.	id.		39	1	3				
1396	id.	Cubid ben Brik.	id.		32	1	3				4
1397	id.	Mokhtar ben Lakhlafa.	id.		91						
1398	id.	Ahmed ben Lakhlafa.	id.		28						
1399	id.	Cubid ben Brik.	id.		88						
1400	id.	Abderrahman ben Tahar.	Ouled Mouloud.	2	54	1	4				
1402	id.	Abderrahman ben Lahcen.	Ouled Abdenbi.	3	14		3			1	1
1404	id.	Ba Ghali ben Mohamed.	id.		58		6				
1406	id.	Hmala bent Lhachmi.	id.	2	95						
1407	id.	Abderrahman ben Tahar.	Ouled Mouloud.		61						
1408	id.	Khlafa ben El Hachmi.	Ouled Abdenbi.		47						
1409	id.	Ahmed ben Mohamed.	id.	2	06						
1410	id.	El Hadj El Mekki ben El Hadj.	id.		64						
1411	id.	Ba Ghali ben Mohamed.	Ouled Abdenbi.	1	57						
1413	id.	Sidi Mehdi ben El Mehdi.	Aoufous.	1	51	3					
1414	id.	Mohamed ben El Mokhtar.	Ouled Maâtala.	1	36						
1415	id.	Sidi Mehdi ben El Mehdi.	Aoufous.	7	90						
1416	id.	M'Barek ben Ami Ali.	Ouled M'Barek.		39	1					
1417	id.	Larbi ben Abderrahman.	id.		39						
1419	id.	Ali ben Abdelkader.	id.	1	22		9				10
1420	id.	Seddik ben El Hadj.	id.	1	47	7	3				
1421	id.	Khlafa ben Tayeb.	id.		39						
1423	id.	Hmida ben Oubid.	id.		43						
1424	id.	Abderrahman ben Jilali.	id.		75		2				
1425	id.	El Hachmi ben El Arabi.	id.	1	01	8	2				
1426	id.	Hadda bent Jillali.	id.	2	49	15	6				
1427	id.	M'Barek ben Ami Ali.	id.	1	41	3	2				
1429	id.	M'Barek ben Jlouli.	id.	3	11	5	1				
1431	id.	Lahbib ben El Hadj Mohamed.	id.		11						
1432	id.	Ahmed ben M'Barek Mouharib.	id.	1	21	1					
1433	id.	Mohamed ben Salah.	id.		52						
1434	id.	Hadda bent Jilali.	id.	1	82						
1435	id.	Ouadha M'Barek.	id.	1	21	1					
1437	id.	id.	id.		83						
1438	id.	Jilali ben Omar.	id.		39		1				
1439	id.	Rkia bent Seddik.	id.		72		1				
1440	id.	Hadda bent Jilali.	id.	2	01						
1441	id.	El Maâti ben Jlouli.	id.	1	68	3	2				
1442	id.	Héritiers Si Mohamed ben El Madani.	id.		66						
1444	id.	id.	id.		19						
1445	id.	Habab ben Mohamed.	id.	4	44						
1446	id.	Abderrahman ben Oubid.	id.		62						
1447	id.	Sidi Mohamed ben Jilali.	id.	1	09	3					
1449	id.	Oubid ben Tahar.	Ouled Lhachmi.	1	52	1					
1450	id.	Héritiers Kaddour ben Layachi.	Moulay Brahim.	1	56						
1451	id.	Terrain appartenant à la mosquée.	Ouled M'Barek.	1	90						
1452	id.	Sidi Mohamed ben Seddik ben Ali.	id.	1	08						
1454	id.	Allal ben M'Barek.	id.	1	17						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Miles et MM. :		A.	Ca.						
1455	Non immatriculée.	Sidi Mohamed ben Seddik ben Ali.	Ouled M'Barek.	1	33						
1456	id.	Hmida ben Oubid.	id.		64	3					
1457	id.	El Hachmi ben Ahmed.	id.		47						
1458	id.	El Hadj ben Oubid.	Rzikat.		54		1				
1459	id.	Sidi Mohamed ben Seddik ben Rkia.	Ouled M'Barek.		54						
1460	id.	El Hachmi ben El Arabi.	id.	2	06						
1461	id.	Abderrahman ben El Ghali.	id.	1	50						
1462	id.	El Hadj ben Mohamed.	id.		84						
1463	id.	Moha ben Hmida.	id.		84						
1464	id.	Hadda bent Jilali.	id.	1	49						
1466	id.	Lahcen ben Mohamed.	Moulay Brahim.	1	41						
1467	id.	Lahbib ben El Hadj Mohamed.	Ouled M'Barek.		56						
1468	id.	Ba Hajji ben El Mehdi.	id.		56						
1469	id.	Seddik ben Omar.	id.		63						
1470	id.	Allal ben Chad.	Moulay Brahim.	3	22		7				
1471	id.	Sidi M'Barek ben Hnini ben Ahmed.	Tizouint.	1	84						
1472	id.	Abderrahman ben El Ghali.	Ouled M'Barek.	1	82						
1473	id.	Oubid ben El Mekki.	id.	1	60	3	2				
1474	id.	Sidi M'Barek ben Hnini ben Ahmed.	Tizouint.	2	41						
1476	id.	M'Barek ben Jlouli.	Ouled M'Barek.	1	68						
1477	id.	Maâti ben Jlouli.	id.	1	29						
1478	id.	Tahar ben Ba Jadi.	id.	1	29						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-571 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée pour l'amélioration de la visibilité du passage à niveau n° 4106 au P.K. 160+596 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3452, du 26 moharrem 1399 (27 décembre 1978), page 3211.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1096-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Bab R'Bah, province de Marrakech.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bab R'Bah, lotissement de Tabcuhanit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Bab R'Bah, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1091-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Saïssia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saïssia, lotissement de Lacanau,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Saïssia, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1102-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ennasr, province de Kenitra.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennasr, lotissement Jorf El Melha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ennasr, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur.
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1092-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Beia, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Beia, lotissement de Korimat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Beia, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1093-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouahda, lotissement de Aït Zelten,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ouahda, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1098-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ahd, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ahd, lotissement de Aït Zelten,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ahd, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1099-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement d'Aït Zelten IV,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1100-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Essahra, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essahra, lotissement de Aït Zelten,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Essahra, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1101-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Tah, province d'Essaouira.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tah, lotissement de Korimat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Tah, province d'Essaouira.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1094-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Safi.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira El Khadra, lotissement de Sidi Chiker,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira El Khadra, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1095-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Boukraâ, province de Safi.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Boukraâ, lotissement de Boukraâ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Boukraâ, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 761-78 du 20 rejeb 1398 (27 juin 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale de Tanger.	Dr Baaj Abdelhaq, médecin-chef de la province de Tanger.	M. Sbay Sidi Abderrazak, administrateur-économe de la province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant le docteur El Hitmi Mohamed, ex-médecin-chef de la province de Tanger, en qualité de sous-ordonnateur, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1398 (27 juin 1978).

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1074-78 du 9 kaada 1398 (12 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1978.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Provinces médicales de Marrakech et El-Kelâa-des-Sra. rhna.	Dr Zarouf Mohamed, médecin-chef de la province médicale de Marrakech.	M. Benbouzid Mohamed, administrateur-économe de la province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant M. Riblane Abdelkader, ex-administrateur-économe de la province de Marrakech, en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1398 (12 octobre 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1075-78 du 9 kaada 1398 (12 octobre 1978) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour ordonnancer les dépenses au titre de l'ensemble des chapitres du budget du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire déléguées par le ministre.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Délégation régionale de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Al Hoceima.	M. Hassan Sanhaji Ghazi, architecte, délégué régional.	Receveur des finances à Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1398 (12 octobre 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3436, du 3 chaoual 1398 (6 septembre 1978), page 932

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 750-78 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) complétant l'arrêté n° 263-68 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

Au lieu de :

« *Article premier.* — L'article premier de ..... comme suit :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. Ellabahi Mekki, délégué provincial à Ouarzazate.	M. Hammouch Mohamed, instructeur.	Province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.

Lire :

« *Article premier.* — L'article premier de .....comme suit :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
M. Ellabahi Mekki, délégué provincial à Ouarzazate.	M. Hammouch Abderrahmane, instructeur.	Province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1103-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,41 l/s, au profit de M. Aït Amar Ahmed ben Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale de Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1104-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,56 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Housseine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lhousseine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1105-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,99 l/s, au profit de M. Mohamed ben Khallouk, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Essadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1106-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,12 l/s, au profit de M. Omar ben Abbès, pour l'irrigation de sa propriété, sise au douar Hadj Housseine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Souk Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1107-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,56 l/s, au profit de MM. Miloud ben Ali et Allal ben Miloud, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Lakjar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1108-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,52 l/s, au profit de M. Zakib Lahbib ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1109-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,12 l/s, au profit de M. Hassan ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Mokhtar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1110-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,79 l/s, au profit de M. Belaïd ben Salem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1111-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,59 l/s, au profit de M. Naciri Mohamed ben Mekki ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zouadha, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1114-78 en date du 24 chaoual 1398 (27 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,62 l/s, au profit de Mmes Hnia et Faïna bent Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1112-78 en date du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,43 l/s, au profit de M. Ben Ghazala Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Karroum Azabia, fraction Aït Boudjafaar, tribu Mesfioua, commune rurale Had Abdellah Rhiate, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1113-78 en date du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,47 l/s, au profit de M. Aomar ben Brahim M'Tougui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Aomar, fraction Tameslohte, tribu Guich, commune rurale Saâda Dar El Arja, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1115-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,62 l/s, au profit de M. Mohamed ben Tahar Aït Ariba, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 26151 M., sise au douar Oulad Hmida, fraction Feitout, tribu Rehamna, commune rurale Ras El Aïn, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1116-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,45 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed El Radoui et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Bel Abbès, fraction Aghouatim, tribu Guich, commune rurale Tahannaoute, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1117-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,96 l/s, au profit de M. Tarik Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 535 M., sise au douar Aït Hmida, fraction Tassoultante, tribu Guich, commune rurale Saâda Dar El Arja, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1118-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,64 l/s, au profit de MM. Mellouk Ahmed et Makhtour Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Cedra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1119-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,98 l/s, au profit de M. M'Bark ben Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Jilali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1120-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. M'Bark ben Mohamed Laïssaoui, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1121-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,60 l/s, au profit de MM. Moulay Abdeslam ben Moulay Ali et Hassan ben Abdelkader, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Abbou, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1122-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,77 l/s, au profit de M. Belaïd ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lamhajib, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1123-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,90 l/s, au profit de M. Rachid Omar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1124-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,69 l/s, au profit de M. Ahmed ben Maâti, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Jilali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1125-78 en date du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 24 moharrem 1399 (25 décembre 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,58 l/s, au profit de Mme Rkia bent Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, commune rurale Sebt Aït Imour, cercle de Tahannaoute.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1135-78 du 20 hija 1398 (21 novembre 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 143-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (23 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 3 juin 1977 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu la proposition de la commission supérieure de qualification des 3 et 4 avril 1978, soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs Saâdioui Abdelkader de Tanger : Dalinger Hilda (épouse Allioua), Bennis Mohamed, Allioua Boubker de Rabat ; Ahmed Hassan Ali de Safi ; Lebbadi Taieb,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

R'Kaina Ahmed de Tétouan ; Tahiri Joutei Michèle (née Bergeon) de Casablanca ; Hadjililov Minkov Dimitare de Khouribga ; les 29 mai 1976, 13 janvier 1977, 13 mai 1977, 13 janvier 1977, 10 mars 1978, 15 mars 1977, 13 septembre 1977, 11 juin 1975, 20 décembre 1976,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » :

* *En pédiatrie :*

— Docteur Dalinger Hilda (épouse Allioua) ;

— Docteur Ahmed Hassan Ali ;

— Docteur Lebbady Taieb.

* *En gynécologie obstétrique :*

— Docteur R'Kaina Ahmed ;

— Docteur Tahiri Joutei Michèle (née Bergeon) ;

— Docteur Allioua Boubker.

* *En chirurgie générale :*

— Docteur Hadjililov Minkov Dimitare.

* *En gastro entérologie :*

— Docteur Bennis Mohamed.

* *En urologie :*

— Docteur Saâdioui Abdelkader.

Rabat, le 20 hija 1398 (21 novembre 1978).

ABBAS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Décret n° 2-78-595 du 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'avis de la chambre constitutionnelle n° 10 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat chargé de l'information élabore et met en oeuvre la politique gouvernementale dans tous les domaines de l'information.

Il est le porte-parole du gouvernement.

Il assure conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur la tutelle sur les établissements publics qui lui sont rattachés en vertu des textes en portant création.

ART. 2. — Le ministère d'Etat chargé de l'information comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;

— La radiodiffusion télévision marocaine ;

— La direction de l'information ;

— La division de l'administration générale ;

— L'Institut supérieur du journalisme ;

— Le service de l'imprimerie et du journal Al Anba'a.

ART. 4. — Le secrétaire général assure sous l'autorité du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — La radiodiffusion télévision marocaine est placée sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de l'information. Ses attributions et son organisation seront fixées par décret.

ART. 6. — La direction de l'information est chargée :

— de recueillir, exploiter et diffuser les informations ;

— d'élaborer et de proposer les mesures juridiques en faveur de la presse ;

— de centraliser et de constituer toute documentation dans le cadre de ses attributions ;

— d'entreprendre les études générales concernant le développement de l'information ;

— d'éditer toute publication destinée à faire connaître l'action gouvernementale ;

— de faire connaître par les moyens écrits et audiovisuels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume les réalisations et les activités nationales ;

— de coordonner l'activité des services extérieurs du ministère ;

— d'organiser l'accueil des représentants des organes d'information étrangers ;

— d'assurer la préparation et de suivre l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de l'information.

ART. 7. — La direction de l'information comprend :

a) La division presse et information qui groupe :

— le service de presse ;

— le service juridique et technique ;

— le service des publications et des émissions étrangères :

b) la division d'études, de documentation et d'édition qui groupe :

— le service d'étude et documentation ;

— le service d'édition.

c) la division des relations extérieures comprend :

— le service des relations publiques ;

— le service des relations internationales.

ART. 8. — La division de l'administration générale est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget du ministère, de la gestion du personnel ainsi que de l'étude des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire et des affaires contentieuses du ministère.

ART. 9. — La division de l'administration générale comprend :

— le service du personnel et des affaires générales ;

— le service du budget et du matériel.

ART. 10. — L'organisation et les attributions de l'Institut supérieur du journalimse sont fixées par décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

ART. 11. — Le service de l'imprimerie et du journal Al Anbaa est chargé :

— de la réalisation de périodiques d'information du ministère ;

— de l'impression de toute autre publication émanant du secteur public ou du secteur privé.

ART. 12. — Les services extérieurs du ministère d'Etat chargé de l'information comprennent des délégations à l'intérieur du Royaume et à l'étranger.

ART. 13. — Les attributions, l'organisation interne, le siège et la compétence territoriale de ces délégations seront fixés par arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information visé par le ministre des finances et le ministre des affaires administratives.

ART. 14. — Les attributions et l'organisation interne des différents services centraux seront fixées par arrêté du ministre de l'information.

ART. 15. — Le décret n° 493-65 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information est abrogé.

ART. 16. — Le ministre d'Etat chargé de l'information, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'information,

ABDELHADI BOUTALEB.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1130-78 du 24 kaada 1398 (27 octobre 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle aura lieu le 28 janvier 1979 à Rabat pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de l'administration générale (service du personnel et des affaires administratives), au plus tard, le 15 janvier 1979.

Rabat, le 24 kaada 1398 (27 octobre 1978).

Pour le ministre d'Etat
chargé de l'information
et par délégation,
Le secrétaire général,
MUSTAPHA EL KASRI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1241-78 du 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 582-72 du 5 juin 1972 portant règlement du concours pour le recrutement des rédacteurs judiciaires ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) rédacteurs judiciaires aura lieu le 28 janvier 1979 dans les villes de Rabat, Fès, Marrakech et Tanger.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement), avant le 15 janvier 1979, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis, devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera après mise en demeure rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 4 moharrem 1399 (5 décembre 1978).

Pour le ministre de la justice,
Le secrétaire général,
MOHAMED FASSI EL FIHRI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 837-77 du 5 joumada I 1398 (13 avril 1978) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 11, paragraphe 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert :

a) Aux candidats justifiant d'une licence de mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Dans la limite du cinquième des postes budgétaires vacants du cadre des ingénieurs d'application aux adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Les candidats devront choisir l'une des options suivantes :

Horticulture
Génie rural
Élevage
Topographie
Machinisme agricole
Phytiatrie
Production végétale
Eaux et forêts
Industries agricoles et alimentaires.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

1° Une composition sur un sujet relatif à l'organisation administrative (durée : 2 heures ; coefficient 1) ;

2° Une composition d'économie ou de biologie végétale ou de biologie animale ou de mathématiques ou de physique ou de chimie, au choix du candidat (durée : 3 heures, coefficient 1) ;

3° Une traduction en français, en espagnol ou en anglais, au choix du candidat, d'un texte rédigé en langue arabe (durée : 2 heures, coefficient 1).

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — HORTICULTURE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Techiques de production horticole	3 h	4
2° Défense de cultures horticoles et réglementation	3 h	3
3° Production de plants et semences	3 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
L'équipement en horticulture et données sur l'économie horticole		3
Épreuves pratiques :		
1° Analyse et critique d'un projet	6 h	6
2° Sortie sur le terrain au sein d'une exploitation horticole		6

II. — GÉNIE RURAL

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Hydraulique générale	3 h	3
2° Hydraulique agricole	3 h	4
3° Génie civil	3 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
1° Agronomie - zootechnie		1
2° Topographie		1
3° Aménagement fonciers et législation rurale		1
Épreuves pratiques :		
1° Projet d'irrigation	8 h	6
2° Critique d'un projet, au choix :		
1) Alimentation en eau potable - assainissement des agglomérations ou		
2) Constructions rurales	8 h	6

III. — ÉLEVAGE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Alimentation	4 h	4
2° Amélioration génétique	3 h	3
3° Gestion technique et économique des troupeaux	3 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Production fourragère ou hygiène - prophylaxie - maladies du bétail		3
Épreuves pratiques :		
1° Visite d'une exploitation		6
2° Critique d'une étude en production animale	8 h	6

IV. — TOPOGRAPHIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Topographie	3 h	4
2° Choisir 2 épreuves parmi les 3 épreuves proposées :		
Géodésie	3 h	3
Photogrammétrie	3 h	3
Cartographie	3 h	3
3° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Droit foncier		3
Épreuves pratiques :		
1° Exécution d'un projet	4 h	6
2° Critique d'un projet	4 h	6

V. — MACHINISME AGRICOLE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Mécanique	3 h	3
2° Machinisme	3 h	4
3° Administration de l'entreprise	2 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Agronomie		3
Épreuves pratiques :		
1° Projet de mécanisation	6 h	6
2° Visite d'un parc C.T. ou C.M.V. avec compte rendu		6

VI. — PHYTIATRIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Ennemis et ravageurs des plantes	3 h	5
2° Agriculture générale et spéciale	2 h	2
3° Méthode de lutte	2 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Épreuve de spécialité		3
Maladies cryptogamiques		
Zoologie		
Nématologie		
Virologie et bactériologie		
Malherbologie		
Phytopharmacie		
Épreuves pratiques :		
1° Reconnaissance des symptômes et diagnostic des maladies et dégâts		6
2° Établissement d'un protocole d'essai	3 h	6

VII. — PRODUCTION VÉGÉTALE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
1° Agronomie générale	2 h	4
2° Agriculture spéciale	1 h	4
3° Technique de protection des végétaux.	2 h	2
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
1° Agronomie générale		2
2° Production des semences de grandes cultures		1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
Épreuves pratiques :	—	—
1° Entretien avec le jury ou sortie sur le terrain		4
2° Étude d'un projet		8

VIII. — EAUX ET FORÊTS

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :	—	—
1° Sciences forestières fondamentales	3 h	4
2° Étude des milieux	3 h	3
3° Phénomènes d'érosion et techniques D.R.S. — Parcours forestiers	3 h	3
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Équipement des forêts		3
Topographie		
Cartographie		
Photogrammétrie		
Épreuves pratiques :		
1° Réalisation d'un projet de mise en valeur	5 h	6
2° Application des techniques de l'écologie forestière à la mise en valeur		6

IX. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :	—	—
1° Nutrition - alimentation	2 h	2
2° Génie industriel alimentaire	2 h	3
3° Technologie alimentaire	2 h	5
4° Entretien avec le jury		2
Épreuves orales :		
Réglementation et contrôle des denrées		3
Épreuves pratiques :		
Travail de laboratoire		12

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

ART. 9. — Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le programme du concours est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 683-70 du 6 rejeb 1390 (7 septembre 1970) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 5 joumada I 1398 (13 avril 1978).
MUSTAPHA FARIS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1132-78 du 19 ramadan 1398 (24 août 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de l'équivalence des diplômes en date du 25 joumada II 1398 (2 juin 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études complémentaires :

Le diplôme d'études approfondies (littérature française) des universités françaises assorti de la licence ès lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 19 ramadan 1398 (24 août 1978).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1236-78 du 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) aura lieu le 9 février 1979 à l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle à Rabat, au plus tard, le 25 janvier 1979.

Rabat, le 5 moharrem 1399 (6 décembre 1978).
ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 1127-78 du 3 hija 1398 (4 novembre 1978) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1978.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 352-78 du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Vu l'arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 353-78 du 11 rebia II 1398 (21 mars 1978) relatif à l'élection des représentants du personnel appelé à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement de votes dans sa séance du 21 rejeb 1398 (28 juin 1978),

ARRÊTE :

Chapitre premier

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire et président pour l'ensemble des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération M. El Issami Ahmed.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président, en cas d'absence du titulaire, M. Serroukh Abderrahman.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions désignées ci-dessous :

Commission n° 1. — Administrateurs adjoints

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. El Issami Ahmed ;	MM. Serroukh Abderrahman ;
Rabah Tijani ;	Moumene Abderrazak.

Commission n° 2. — Secrétaires principaux et secrétaires

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. El Issami Ahmed ;	MM. Serroukh Abderrahman ;
Sribet Mohamed ;	Ouakidi Malika.

Commission n° 3. — Agents d'exécution

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
M. El Issami Ahmed ;	M. Serroukh Abderrahman ;
Mme Yani Amina ;	Mme Fakhiri Halima.

Commission n° 4. — Agents de service

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. El Issami Ahmed ;	MM. Serroukh Abderrahman ;
Bouhaddane Mohamed ;	Forsane M'Hamed.

Commission n° 5. — Agents publics de 3e catégorie

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. El Issami Ahmed ;	M. Serroukh Abderrahman.

Chapitre II

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 4. — Sont élus représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires les agents énumérés ci-après pour une période de 6 ans à compter du 1er janvier 1978.

Commission n° 1. — Administrateurs adjoints

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Hajjout Mimoun ;	MM. El Baz Brahim ;
Abouhazm Mohamed ;	El Baakali Ahmed.

Commission n° 2. — Secrétaires principaux et secrétaires

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Arachidi Ali ;	MM. El Amrani Khyati ;
Guendouz Saïd ;	Khaldoun Omar.

Commission n° 3. — Agents d'exécution

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
Mme Rhoura Fatima ;	Mmes Rossini Zahra ;
M. Hanafi Mohamed ;	Mansouri Hafida.

Commission n° 4. — Agents de service

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
MM. Mezdoubi Moussa ;	MM. Abi Laâyoune Mohamed ;
Chadli Mustapha ;	Bai Driss Ahmed.

Commission n° 5. — Agents publics de 3e catégorie

Représentant titulaire :	Représentant suppléant :
M. Messaoudi Saïd ;	M. Abbaoui Mohamed.

Rabat, le 3 hija 1398 (4 novembre 1978).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), pages 1206 et 1207

Décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel des affaires culturelles

ART. 37 . — .....

Au lieu de :

« Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux peuvent être chargés des affaires culturelles. ».

Lire :

« Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux peuvent être chargés de missions d'études par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. »

ART. 62. — .....

Au lieu de :

« En aucun cas ..... présentant une ancienneté et des titres universitaire comparables. »

Lire :

« En aucun cas ..... présentant une ancienneté et des titres universitaires comparables. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances du 31 décembre 1977 :

MM. Alaoui Ismaïli Abdelkader, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 6e échelon ;

Khaïr Bouazza, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 23 septembre et 12 octobre 1977.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaires-greffiers principaux

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes et MM. Akbil Tlemçani Mohamed, Boumlik Mohammed, Zouhal El Mokhtar, El Morhani El Houssine, Alaoui Maoujibi Moulay Lahoucine, Fakhri Mohamed, Samir Boujemâa, Zouiyene Abderrahim, El Ouggouti Fathia, El Abidi Abderrahman, Bennani Fathallah, Cherkaoui Saâdia, El Yousfi Abderrahim, Bouziane Mohamed, Ameziane ben Mohamed, Bennouna Louridi Sfia, El Boukhari Benaïssa, El Asmaï Ahmed, Chahboune Mohamed, Belhaj Mohammed Najib, Hilal Bensalem, Mouslimou Alaoui Moulay Hachem, Jaraib Abderrahman, Guennouni Ali, Chroqi Reddad, El Arbaoui Hassan, Charaï Maâti, El Asli Mohamed, Fattahi Mohamed, El Mjiyad Driss, Achahbar Omar, Kabsaoui Larbi, El Ghoul Mustapha, Rechaoui Mohamed, Abou El Rhanaime Moulay Abdellah, Benbahia Boujemâa, Moktad Bouchaïb, Zidane Mohamed, R'Baïti Mohammed, El Halbali Mustapha, Fejlaoui Hammadi, El Alami Mohammed, Bourzine Mohamed, Masnahou Mohamed, Chergui Hamid, Boufarhi Mohamed, Kasbi Bousselham, Benhamdoun El Mostafa, Benjelloun Abdelouahad, Tawfik Mohamed, Rmidi Boujemâa, Kifahi Bouchaïb, El Ghoul Mohamed, Aït El Abbas Mohammed, El Omari Mohamed et Mzari Mohammed Aziz.

Concours du 25 juin 1978
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Alaoui Ismaïli Malika, El Farkh Fatima, Ham mouche Zineb, Chouibba Khadija, Mahrous Amine Latifa, El Mestari Zahra, Achar Fatiha, Silami Latifa, Ouled Yakhlaf Rabia, El Khiyat Naïma, El Mallouli Fatima, Amaâti Rabha, Madh Najia, Imani Souad, Khatir Khaddouj, Belghiti Zine Lalla Oum El Ghit, El Arfaoui Nouzha, Borraï Noura, El Idrissi Chafia, Elkinani Lalla Naïma, Malika Bensliman, Zerrouki Majida, El Massoudi Mohamed, Mourahi Badia, El Kaouri Atika, Lyadini Anissa, Oueld Moulay Yahia Khadija, Kasmi Fatima, Bourass Nadia, Hihi Anissa, Lahmamsi Touriya, Chaki Ezzehira, Lamhaouhi Fatima, Khalaf Larhzaoui Amina, Belbakri Lalla Aïcha, Yaâcoubi Souhli Fouzia, Rhalmi Aïcha, Guerchali Aïcha, Boukhalfa Aouicha Tahraoui Fatima, Latouf Aïcha, Elouazzani Nadya, El Amrani Abou El Assad Malika, Ayad Rabia, Alouane Fatima, Benkerroum Mina, Madih Aïcha, Zaâri Jabiri Halima, Temsamani Chaabar Zakia, Laroussi Touriya, Kbiri Alaoui Zoubida, Filahi Zohra, El Jaï Laïla, El Yaziji Latifa, Jafili Naïma, Chbakou Fatima, Errazki Fatna, Souaidi Fikrya, Khadiri Zoubida, Amrabet Fathiya, Kilani Khadija, Ennabate Fatima, Boukhmis Rabha, Benyachou Nouzha, Essahbi Nezha, Rhaouti Khadija, Nejjar Aziza, Ammar Malika, Benmbareb Malika, Daoudi Rhimou, El Alami Mohammed, Lemrhoti Zahra, El Hammadi Khadija, Rafia Saâdia, Chaouki Naïma, Zinoun Zahra, Bouachi Aïcha, Tamoud Fatima, Rhoufir Khaddouj, Ouafae Naïma, Lahlafi Amina, Zenzmi Aïcha, Benaouda Rahma, Boukhari Naïma, Hasnaoui Najia, Tadlaoui Zineb, Ibnou Assaker Mina, Zemrouâ Fatima, Adlane Habiba et Nadifi Habiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 25 juin 1978
pour le recrutement des agents de bureau

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : El Merzouki Touria, Labir Abdelhadi, Hadir Hafida, Najeh Khadija, El Kardaboussi Mohamed, Smari Abdelmajid, Frem Lahsen, Mabrouky M'Hamed, El Allam Mohammed, Borgaâ Aïssa, El Aalaoui Allal, Tarouat Omar, Tarsafi Soad, Wannas Abdelhafid, Benazzouz Mina, Khadid Rahal, Zineb Laalioui, El Masfioui Fatima, Bentalha Mohammed, Trii Farida, Atraoui Amina, Hanali Abdelkader, Benzem Fatima, El Kadmiri Lalla Meriem, Amthqal Nour Eddine, Saidi Rkia, Chraibi Fatiha, Aït El Koch Ahmed, Berrechid Ahmed, El Ouaddane Mohammed, Tadlaoui Milouda, Barhari Latifa, Benserhane Malika, Dendoun Rabiaa, Chouh Abdallah, Tahiri Ahmed, Benchebtit Mohamed, Baali Abdallah, Bourhaba Zhor, Zari Zahra, Elyousfi Zoubida, El Khalidi El Mostafa, Rejraji Aïcha, Bouaitaoui Boujemâa, Hamma Naïma, Rmidi Abdellatif, Moktafi Badiaa, Amallah Brahim, Labridi Hafida, Louzaoui Saïda, Khantache Driss, Boungab Farida, Fattahi Rachida, Bellakhdim Fatima, Abaz Naïma, Herchane Mohamed, Ech-Charhal Abdeslam, Belbark Hajiba, Marraf Mina et Saïssi Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 2 juillet 1978
pour le recrutement d'agents publics de 3e catégorie
(notificateurs)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Benadi Bouchta, Ben Brahim Mohamed, Zarzouri Ahmed, Echerki Thami, Zoglate Ahmed, Haouacne Abdelaziz, El Fettahi Omar, Errahil Mohammed, Enhari Faradji, Balafrej M'Hammed, Aït Mimoune Mohamed et El Kabbaj Abdelrhani.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 2 juillet 1978
pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie
(chauffeurs)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Sakine Saïd, Wazzani Hattab, Marouan Brahim, Handal Larbi, Idrissi Regragui Mohammed, El Aouami Mustapha, Aït Messaoud Hassan, Ghira El Miloudi et Malaïnine M'Bark.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain du M/S « El Widad » 6-576

Par décision du ministre des transports n° 1009-78 du 23 chaoual 1398 (26 septembre 1978) est rayé des matricules de la marine marchande le M/S « El Widad », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-576 et que son propriétaire La Compagnie chérifienne d'armement (C.C.A.), 5, avenue de l'Armée-Royale à Casablanca, est autorisé à exporter en vue de sa vente à MM. Théodore Bouloukos et Nikolaos Vassiliadis, pour le compte d'une société à désigner ultérieurement, 4-6 Filellinon Street, Le Pirée (Grèce).

La décision du ministre des transports recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 26 et 27 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 20 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1975 ; Berkane, émission n° 13 de 1970 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 33 de 1970, 32 de 1971, 21 de 1973, 19 de 1974, 14, 47 de 1975 et 44 de 1977 ; Fès-Batha, émissions nos 9, 12 de 1976, 13, 43 de 1977, 17, 18 et 50 de 1978 ; Sefrou, émissions nos 9 de 1974, 2 de 1975, 3, 9 de 1976 et 4 de 1977 ; Taza, émission n° 1 de 1978 ; Taza-Haut, émissions nos 9 de 1975 et 9 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 22, 24 de 1974, 51 de 1975, 52 de 1976 et 49 de 1977 ; Meknès-Ryad, émissions nos 11 de 1973, 11 de 1975 et 15 de 1976, Khenifra, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 19 de 1974 ; Sidi-Slimane, émission n° 8 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 16 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 24 de 1976 et 28 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions nos 10 de 1976, 43 de 1977, 37 et 42 de 1978 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1978 ; Salé-Tabriquet, émission n° 11 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 61 de 1974 et 47 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 17 de 1975 et 3 de 1978 ; Sidi-Belyout, émissions nos 27 de 1971, 20 et 29 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, 21 et 22 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 20 de 1972, 26 de 1973, 20, 50 de 1974, 13 de 1975 et 54 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 22 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 12, 28 de 1976, 5 et 29 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 14 de 1976 et 18 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 29 de 1973, 25, 27 de 1974, 17, 19 de 1975, 11, 14 de 1976, 32, 33 et 37 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10, 20 de 1974, 40, 66 de 1975, 11, 41, 67 de 1976, 42 de 1977 et 43 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 15 de 1975, 9 et 13 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15 de 1968, 17 de 1969, 18 de 1970, 18 de 1971, 25, 33 de 1973, 34 de 1974, 35 de 1975, 36 de 1976 et 69 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 25 de 1973, 18, 22, 26 de 1975, 19, 23 de 1976, 20, 28 de 1977 et 28 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions nos 15 de 1975 et 22 de 1978 ; Mohammedia, émissions nos 11, 13 de 1975 et 10 de 1976 ; Benahmed, émissions nos 10 de 1974 et 12 de 1975 ; Demnate, émission n° 1 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1 de 1975 et 3 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1977 ; Bzou, émissions nos 4 de 1975, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1977 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 8 de 1976 ; Azemmour, émission n° 9 de 1976 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 6 de 1977 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 27 de 1972, 28 de 1973, 29 de 1974, 18 et 30 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 10 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 16 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 18 de 1974 et 11 de 1976 ; Agadir, émissions nos 55 de 1973, 56 de 1974 et 12 de 1975 ; Inezgane, émission n° 11 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 26 de 1978 ; Nador, émissions nos 13 de 1974, 8 de 1976 et 7 de 1977 ;

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions nos 10 de 1975, Meknès-Médina, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Azrou, émissions nos 4 de 1976, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Khenifra, émissions nos 2, 9 de 1975 et 4 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 10 de 1975, 7 de 1976 et 17 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 145 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 27, 33 et 37 de 1978 ; Casablanca — Derb - Sidna, émission n° 12 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 80 de 1976, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 91, 92 et 94 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 23 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 34, 45 de 1975, 37 et 44 de 1978 ; Mohammedia, émission n° 47 de 1978 ; Benslimane, émission n° 10 de 1977 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 6 de 1978 ; Souk-Sebt, émission n° 3 de 1978 ; Azemmour, émission n° 8 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 5 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 43 et 44 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 12 de 1978.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1975 ; Taza-Haut, émissions nos 9 de 1975 et 9 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 14 de 1974 et 14 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1972, 17 de 1973 et 16 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 16 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 *bis* de 1974, 12, 13, 17 et 18 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 8 de 1975 et 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1975 ; Nador, émissions nos 10 et 12 de 1971.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1978 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émission n° 4 de 1978 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1978 ; Fès-Ville-nouvelle, émission n° 6 de 1978 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 5 de 1978 ; Sefrou, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 8 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 8 de 1978 ; Had-Kourt, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 5 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 4 et 5 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 3 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1978 ; Settat, émission n° 3 de 1978 ; Khouribga, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 1 de 1978 ; Demnate, émission n° 1 de 1978 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 2 et 3 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Safi—Ibn Batouta, émissions nos 3 et 4 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1978 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Agadir, émission n° 3 de 1978 ; Inezgane, émissions n°s 2 et 3 de 1978 ; Oulad-Teïma, émission n° 2 de 1978 ; Ifni, émission n° 1 de 1978 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1978 ; Biougra, émission n° 2 de 1978 ; Goulimine, émission n° 3 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 4 de 1978.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Impôt des patentes :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 2 et Fès-Fekharine, émission n° 3 de 1977 ; Errachidia, émission n° 5 de 1975 ; Beni-Tajit, émission n° 3 et Kenitra—Recette-municipale, émission n° 7 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 5 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1976.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Errachidia, émission n° 1 de 1975 ; Goulimine, émission n° 1 de 1975 ; Erfoud, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 10 de 1974, 5 et 9 de 1975 ; Safi—Ibn-Batouta, émissions n°s 6 et 7 de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975 ; Essaouira-Ville, émission n° 7 de 1975.

LE 14 MOHARREM 1399 CORRESPONDANT AU 15 DÉCEMBRE 1978. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès—Recette-municipale, Fès-Fekharine, Missour, Kenitra - Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca — Aïn - es - Sebaâ, Casablanca — Place-des-Nations - Unies, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Settat, Benahmed, El-Borouj, Berrechid, Benslimane, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Agadir, Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 de 1978.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.